

« Toutefois, dans le cas où une personne assurée fait authentifier sa demande de remplacement de carte selon l'une des méthodes prévues à l'article 32.1, les documents visés aux paragraphes 4^o et 7^o du premier alinéa n'ont pas à être fournis. ».

9. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, dans le cas des citoyens étrangers travaillant au Québec au service d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec ou travaillant au service d'un organisme reconnu par le gouvernement du Québec et relevant d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec et ayant signé un accord avec le ministre de la Santé et des Services sociaux tel que prévu à l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), une demande d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie peut également être authentifiée par le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur. ».

10. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6^o du premier alinéa.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1** Malgré les articles 31 et 32, pour une demande de remplacement de carte d'assurance maladie, dans le cas où la Régie détient déjà une photographie et la signature de la personne assurée qui fait la demande, l'authentification peut aussi se faire par l'une des méthodes suivantes :

a) par le service d'authentification en ligne sur le site internet de la Régie;

b) par la transmission à la Régie d'un formulaire fourni par cette dernière à cet effet, dûment complété et signé par la personne assurée qui fait la demande et par une personne assurée qui la connaît depuis au moins deux ans et qui atteste de sa signature, cette dernière devant par ailleurs inscrire son nom en lettres moulées, son numéro de téléphone et son adresse;

c) par la méthode prévue à l'article 32, sans toutefois que la personne assurée qui fait la demande n'ait à fournir une photographie et sans que la personne visée à l'article 31 n'ait à attester que la photographie correspond à la personne qui fait la demande. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Ordre professionnel des sexologues du Québec — Constitution

Le ministre de la Justice donne avis, par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du Code des professions (chapitre C-26), que le projet de lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Il est en effet nécessaire, pour assurer la protection du public, qu'un titre réservé soit attribué aux sexologues. À cette fin, le projet de lettres patentes décrit les activités professionnelles que les membres de l'Ordre ainsi constitué peuvent exercer en outre de celles qui sont autrement permises par la loi et, le cas échéant, la description des activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer en outre de celles qui sont autrement permises par la loi et les activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer.

Ce projet dispose en outre des mesures transitoires jugées nécessaires pour favoriser le début des activités du nouvel Ordre. Ces mesures portent notamment sur les règlements applicables aux membres ainsi que sur le remplacement de ces règlements, les conditions d'admission des personnes comme membres initiaux de cet Ordre, la composition et le fonctionnement de son Conseil d'administration, la durée du mandat initial des administrateurs, les modalités de l'élection du président et des administrateurs et la désignation de l'Ordre.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et au Conseil interprofessionnel du Québec en vue d'obtenir leurs commentaires. À cette fin, l'Office recueillera les commentaires du Conseil et les transmettra au ministre de la Justice avec ses propres commentaires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean Rousseau, agent de recherche, ou à M^e France Lesage, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; télécopieur : 418 643 0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente publication, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville,

10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 27)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est constitué, par les présentes lettres patentes, un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des sexologues du Québec » ou de « Ordre des sexologues du Québec ».

2. Les activités professionnelles que les sexologues peuvent exercer, en outre de celles qui sont autrement permises par la loi, sont les suivantes : évaluer le comportement et le développement sexuels de la personne, déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser un meilleur équilibre sexuel chez l'être humain en interaction avec son environnement.

Les activités professionnelles réservées que les sexologues peuvent exercer dans le cadre des activités visées au premier alinéa sont les suivantes :

1^o évaluer les troubles sexuels, lorsqu'une attestation de formation leur est délivrée par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

2^o évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

3^o évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L. C. 2002, chapitre 1).

L'information, la promotion de la santé et la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités font également partie de l'exercice de la profession des sexologues dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles.

Les sexologues peuvent exercer la psychothérapie et utiliser le titre de psychothérapeute conformément aux dispositions du Chapitre VI.1 du Code des professions.

3. Le titre réservé aux sexologues est le suivant : « sexologue ».

4. Le permis que peut délivrer l'Ordre professionnel des sexologues du Québec est le permis de sexologue.

SECTION II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, le Conseil d'administration de l'Ordre est formé des huit administrateurs suivants, dont le président, pour les mandats suivants :

— deux des administrateurs du Conseil d'administration de l'Association des sexologues du Québec, en fonction au moment de la constitution de l'Ordre, choisis parmi les administrateurs, au moyen d'une élection tenue au scrutin secret;

— trois des administrateurs du Regroupement professionnel des sexologues du Québec, en fonction au moment de la constitution de l'Ordre, choisis parmi les administrateurs, au moyen d'une élection tenue au scrutin secret;

— un administrateur admissible à l'Ordre au moment de la constitution de l'Ordre, choisi par ces cinq administrateurs.

Le président est choisi, parmi ces six administrateurs, au moyen d'une élection tenue parmi eux au scrutin secret.

Quatre de ces administrateurs, dont le président, sont nommés pour un mandat se terminant en 2016 et deux pour un mandat se terminant en 2017, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2016 et 2017, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions. Ils sont réputés être des administrateurs élus;

— deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, dont un pour un mandat se terminant en 2016 et l'autre pour un mandat se terminant en 2017, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2016 et 2017, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions.

6. La personne qui, au moment de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, est membre régulier de l'Association des sexologues du Québec ou du Regroupement professionnel des sexologues du Québec devient titulaire d'un permis de l'Ordre.

7. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions ayant pour objet de déterminer tout diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, donnent ouverture à ce permis les diplômes suivants, délivrés par l'Université du Québec à Montréal :

- 1^o Baccalauréat en sexologie (B.A.);
- 2^o Baccalauréat en sexologie (enseignement) (B.A.);
- 3^o Baccalauréat d'enseignement en sexologie (B.A.);
- 4^o Baccalauréat spécialisé en enseignement (sexologie) (B.A.);
- 5^o Maîtrise en sexologie (concentration clinique ou recherche-intervention) (M.A.);
- 6^o Maîtrise en sexologie (concentration information en sexologie) (M.A.);
- 7^o Maîtrise en sexologie (concentration information-sexologie) (M.A.);
- 8^o Maîtrise en sexologie (concentration counseling) (M.A.);
- 9^o Maîtrise en sexologie (concentration counseling en sexologie) (M.A.).

8. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet de fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de sexologue, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins, les normes applicables sont les suivantes :

1^o normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec :

1.1^o une personne qui est titulaire d'un diplôme en sexologie, délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de sexologue si elle démontre que son diplôme a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier ou de deuxième cycle comportant un total de 90 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier,

dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel. Un minimum de 66 crédits sur ces 90 crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

a) un minimum de 21 crédits sur le développement sexuel et la santé sexuelle répartis comme suit :

- i. 3 crédits sur la connaissance de l'anatomie et de la physiologie de la sexualité humaine;
- ii. 9 crédits sur le développement psychosexuel de l'enfant, de l'adolescent, de l'adulte et de la personne âgée;
- iii. 6 crédits sur la connaissance de la contraception, de la fertilité, des infections transmissibles sexuellement et par le sang et de leurs problématiques sur la sexualité humaine;
- iv. 3 crédits sur la connaissance des modèles contemporains de santé sexuelle;

b) un minimum de 12 crédits sur les troubles sexuels, la psychopathologie et la violence sexuelle répartis comme suit :

- i. 3 crédits sur les dysfonctions sexuelles;
- ii. 3 crédits sur les troubles de la genitalité et la sexualité atypique;
- iii. 3 crédits sur la psychopathologie;
- iv. 3 crédits sur l'abus sexuel et les lois et règlements fédéraux et provinciaux;

c) un minimum de 21 crédits sur l'intervention sexuelle répartis comme suit :

- i. un minimum de 3 crédits sur l'organisation professionnelle, l'éthique et la déontologie, le système professionnel québécois, les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession de sexologue ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession;
- ii. 6 crédits associés aux techniques d'entrevue et de relation d'aide;
- iii. 3 crédits sur l'étude de différentes clientèles tels les aspects culturels et ethniques de la sexualité humaine;
- iv. 6 crédits sur la planification et l'animation d'interventions en milieu social;
- v. 3 crédits sur l'étude des programmes d'intervention sexuelle;

d) un minimum de 12 crédits ou 540 heures de stage en intervention sexologique dans le cadre du programme d'études ayant mené à l'obtention du diplôme de premier cycle. Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de sexologue auprès d'une clientèle et de milieux diversifiés. Ce stage est supervisé par un professionnel possédant une expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sexologique;

1.2° malgré le paragraphe 1.1°, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession de sexologue, aux connaissances présentement enseignées, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation, conformément au paragraphe 2°, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis;

2° normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins :

2.1° une personne bénéficie d'une équivalence de la formation pour la délivrance d'un permis de sexologue si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de sexologue;

2.2° dans l'appréciation de l'équivalence de la formation de la personne, il est tenu compte particulièrement des facteurs suivants :

- a) la nature et la durée de son expérience de travail;
- b) le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- c) la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;
- d) la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

9. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et jusqu'à la fin de sa première année financière, la cotisation annuelle exigible de ses membres est la suivante :

- 1° pour la classe de membre régulier : 400 \$;
- 2° pour la classe de membre nouveau diplômé, soit le membre de l'Ordre qui a obtenu le diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou une équivalence de diplôme ou de la formation depuis moins de 4 mois : 250 \$;

3° pour la classe de membres retraités, soit le membre de l'Ordre qui a 55 ans ou plus et qui n'exerce pas les activités professionnelles visées à l'article 2 : 100 \$.

10. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet d'imposer à ses membres l'obligation de détenir et de maintenir une garantie contre leur responsabilité professionnelle, tout membre de l'Ordre doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Un certificat d'assurance est délivré par l'Ordre à chaque sexologue qui adhère au contrat de régime collectif.

11. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions ayant pour objet de déterminer l'endroit de son siège, ce siège est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

12. À la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, les règlements suivants de l'Association des sexologues du Québec et du Regroupement professionnel des sexologues du Québec s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux membres de l'Ordre dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du Code des professions et des présentes lettres patentes :

1° Code de déontologie des membres du Regroupement professionnel des sexologues du Québec, adopté par le Regroupement professionnel des sexologues du Québec le 16 novembre 2001;

2° Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des sexologues, adopté par l'Association des sexologues du Québec;

3° Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage de comptes des sexologues, adopté par l'Association des sexologues du Québec le 9 décembre 1994.

Ces règlements cessent de s'appliquer aux membres de l'Ordre à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement portant sur le même objet et pris par le Conseil d'administration de l'Ordre en vertu du Code des professions.

59092